



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement Durable**

Décision n° CU-2021-2894
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte-d'Azur
après examen au cas par cas de la
mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain (PLUM)
de la Métropole Nice Côte d'Azur liée à une déclaration de projet
ayant pour objectif la construction du collège de Levens (06)

n°saisine CU-2021-2894

N°MRAe 2021DKPACA72

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2021-2894, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain (PLUM) de la Métropole Nice Côte d'Azur liée à une déclaration de projet de construction du collège de Levens (06) déposée par la Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA), reçue le 21/06/21 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 30/06/21 et sa réponse en date du 08/07/21 ;

Considérant que la commune de Levens, d'une superficie de 30 km², compte 4 738 habitants (recensement 2017) et que le PLUM prévoit un taux moyen annuel de croissance de 0,15 % jusqu'en 2030 ;

Considérant que le PLUM, approuvé le 25 octobre 2019, a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 03 avril 2019 ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLUM de la Métropole Nice Côte d'Azur est liée à une déclaration de projet ayant pour objectif la construction du collège de Levens, et reclasse 2,1 ha de zone naturelle (Nb) en zone urbaine (UBg);

Considérant que la mise en compatibilité du PLUM de la Métropole Nice Côte d'Azur autorise l'extension en discontinuité de l'enveloppe urbaine du secteur urbain UBg ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLUM de la Métropole Nice Côte d'Azur induit une modification du règlement du secteur UBg, en autorisant le dépassement de la règle de hauteur frontale de 14 m pour les bâtiments CINASPIC¹ destinés à l'enseignement ;

Considérant que le secteur de projet est partiellement identifié en zone rouge du PPR Inondation² de Levens, correspondant à un risque inondation fort (parcelle n°0497 : débordement du cours d'eau et ruissellement important) et en zone bleue du PPRI (parcelle n°0495), correspondant à un risque inondation moyen ;

¹ Constructions et Installations Nécessaires Aux Services Publics ou d'Intérêt Collectif

² Plan de prévention du risque inondation

Considérant que l'aire d'étude rapprochée du secteur de projet est soumise partiellement à un risque mouvement de terrain fort (zone rouge du PPR-MVT³ pour la parcelle n°0495) et à un risque mouvement de terrain moyen pour quatre autres parcelles (zone bleue du PPR-MVT) ;

Considérant que l'aire d'étude rapprochée du secteur de projet est soumise à un risque fort de feux de forêt du Plan départemental de protection de la forêt contre les incendies des Alpes-Maritimes ;

Considérant que l'aire d'étude rapprochée du secteur de projet se trouve à moins de 5 km de six zones NATURA 2000, notamment la ZSC⁴ « Gorges de la Vésubie et du Var – Mont Vial – Mont Ferion », située à moins de 1 km ;

Considérant que l'aire d'étude rapprochée du secteur de projet intersecte la ZNIEFF⁵ de type 2 « Chaîne de Férion – mont Cima », et qu'elle est située également à moins de 5 km d'autres ZNIEFF de type 1, notamment les ZNIEFF les « Gorges de la Vésubie » (à moins de 1 km) et le « Massif du Tournairot et du brec d'Utelle » (à moins de 2 km) ;

Considérant que l'aire d'étude rapprochée du secteur de projet recoupe le réservoir de biodiversité « Arrière-pays méditerranéen » de la trame forestière du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) PACA (cf. schéma régional de cohérence écologique annexé), et qu'elle est également attenante au ruisseau de Boussouneti, identifié par le PLUM comme réservoir de biodiversité à enjeu écologique très fort comme au ravin de Boussouneti identifié comme corridor écologique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en compatibilité du PLUM de la Métropole Nice Côte d'Azur liée à la déclaration de projet de construction du collège de Levens est susceptible d'avoir des incidences sur :

- la santé humaine au regard des risques naturels en présence ;
- l'environnement (biodiversité, habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées) au regard des enjeux de préservation de l'environnement en place

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain (PLUM) de la Métropole Nice Côte d'Azur liée à une déclaration de projet ayant pour objectif la construction du collège de Levens (06) est soumis à évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

3 Plan de prévention du risque mouvement de terrain

4 Zone spéciale de conservation

5 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain (PLUM) de la Métropole Nice Côte d'Azur liée à une déclaration de projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 05/08/21

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux auprès du tribunal administratif de Marseille, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil

13 281 Marseille Cedex 06